

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VEHICULES ANCIENS
(FIVA)**

S T A T U T S

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale de 2005

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA FIVA
 - ARTICLE 2 - SIEGE ET BUREAUX
 - ARTICLE 3 - RELATIONS INTERNATIONALES
 - ARTICLE 4 - OBJETS DE LA FIVA
 - ARTICLE 5- COMPOSITION DE LA FIVA
 - ARTICLE 6 - MEMBRES DE LA FIVA
 - ARTICLE 7 - MEMBRES BIENFAITEURS ET MEMBRES ASSOCIES
 - ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FIVA
 - ARTICLE 9 - ADMISSIONS
 - ARTICLE 10 - DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS
 - ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ORDRE DU JOUR – PROCES-VERBAUX
 - ARTICLE 12 - ELECTIONS ET VOTES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 - ARTICLE 13 - COMITÉ GÉNÉRAL
 - ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS
 - ARTICLE 15 – COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
 - ARTICLE 16 – GROUPES DE TRAVAIL
 - ARTICLE 17 - AUTORITE NATIONALE DE LA FIVA (ANF)
 - ARTICLE 18 – CONTROLE DES MANIFESTATIONS DE LA FIVA
 - ARTICLE 19 - ADMINISTRATION
 - ARTICLE 20 - FINANCES
 - ARTICLE 21 - DISSOLUTION
 - ARTICLE 22 - INTERPRÉTATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, ETC.
-
- ANNEXE A - MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA
 - ANNEXE B - SYSTÈME DE VOTE DE LA FIVA

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA FIVA

1.1 La FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VEHICULES ANCIENS, (FIVA), a été fondée le 1er Mars 1966. Cette organisation mondiale, sans but lucratif, est une association internationale de clubs nationaux, de fédérations nationales de clubs ou d'associations nationales d'autre nature, localement constituées dans n'importe quel pays du monde, et concernées par la préservation, la restauration et l'usage, aussi bien que par la documentation historique de n'importe quel genre de véhicule à propulsion mécanique, d'un intérêt historique et technique.

1.2 La FIVA a été constituée par les membres fondateurs dont la liste figure à l'annexe A des présents statuts.

1.3 La FIVA s'interdit au cours de ses activités, toute prise de position ou attitude discriminatoire et toute action d'ordre racial, politique ou religieux.

ARTICLE 2 - SIÈGE ET BUREAUX

2.1 Le siège social de la FIVA est fixé, avec l'accord de l'Automobile Club de France, 8, Place de la Concorde, F-75008 à Paris. Cependant toute la correspondance doit être envoyée au Secrétariat de la FIVA.

2.1.2. La FIVA se conforme à la loi du pays où se trouve son Siège Social.

2.2 Le Secrétariat sera fixé dans le pays de résidence du Secrétaire Général. La FIVA peut créer des sections ou commissions, établir des bureaux ou convoquer des réunions dans n'importe quel pays ou continent.

2.3 Les langues officielles de la FIVA sont le français et l'anglais.

ARTICLE 3 – RELATIONS INTERNATIONALES

3.1. La FIVA, seule autorité reconnue par la FIA, (Fédération Internationale de l'Automobile) et la FIM (Fédération Internationale de Motocyclisme) pour tout ce qui concerne les véhicules historiques et leur usage, maintient une coopération étroite avec la FIA et la FIM, que la FIVA reconnaît comme étant les seules autorités dans le domaine sportif.

3.2. La FIVA a compétence pour établir avec d'autres organismes internationaux des conventions relatives aux véhicules historiques.

3.3. La FIVA accepte le patronage de l'UNESCO.

ARTICLE 4 - OBJETS DE LA FIVA

Les principaux objectifs de la FIVA sont:

4.1 Protéger et faire progresser la cause des véhicules historiques à travers le monde ainsi qu'encourager l'étude et la conservation de leur histoire.

4.2 Atteindre et encourager l'unité du mouvement du véhicule historique et sauvegarder les intérêts de ce mouvement dans toutes les nations.

4.3 Aider et encourager la préservation, la restauration, l'usage et la documentation des véhicules historiques de tous modèles, aux mains de particuliers, de collectionneurs ou de musées.

4.4 Préserver et promouvoir le développement du mouvement du véhicule historique en exerçant une influence sur les organes législatifs et les administrations, aussi bien que sur l'opinion publique, partout où cela s'avérera approprié et possible.

4.5 Insister pour que, dans le travail législatif national et international, soient prises en considération les conditions spécifiques du mouvement du véhicule historique, et réclamer sans répit le droit légitime d'utiliser, notamment sur les voies publiques, les véhicules historiques dans leur état d'origine de construction et d'équipement.

4.6 Etudier les caractéristiques techniques des véhicules et standardiser les méthodes et règlements pour dater et classer les véhicules historiques.

4.7 Créer des conditions favorables pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les Membres de la FIVA, et aussi entre ceux-ci et des organisations similaires.

4.8 Encourager le renforcement et l'amélioration des aides et des services pour les Membres de la FIVA.

4.9 Régler les questions propres à l'utilisation sportive des véhicules historiques, en coopération étroite avec la FIA et d'autres organisations internationales, ceci conformément à la convention FIA/FIVA signée le 27 octobre 1999 et à la convention FIM/FIVA signée le 23 avril 2003, ou à toute autre convention ou accord pouvant les remplacer ou les compléter.

4.10 Coordonner et superviser les manifestations nationales et internationales organisées par les Membres de la FIVA.

4.11 Etudier les problèmes qui pourraient survenir entre les Membres de la FIVA, et utiliser ses bons offices pour trouver les solutions les plus adéquates.

4.12 Prendre des décisions pour le règlement des litiges qui pourraient survenir entre les Membres de la FIVA ou lorsque l'un d'entre eux a contrevenu aux obligations établies par les statuts et autres règlements de la FIVA.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA FIVA

5.1 La FIVA est composée de clubs nationaux ou de fédérations de clubs qui constituent son Assemblée Générale. La FIVA est administrée par un Conseil, appelé Comité Général, assisté du Secrétaire Général, du Trésorier et d'un conseiller juridique honoraire. Ledit conseil est habilité à confier des tâches ainsi que l'étude de certains sujets à des Commissions, Sous-commissions et Groupes de Travail spécifiques, permanents ou temporaires, dont il détermine la composition et les fonctions.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE LA FIVA

6.1 Tout club national, fédération nationale de clubs ou tout autre type d'association nationale, indépendant, se consacrant prioritairement à la restauration, à la préservation et à l'usage de véhicules historiques ainsi qu'à la documentation relative à ce type de véhicules peut devenir Membre de la FIVA. Ses activités doivent couvrir l'ensemble du territoire national et l'adhésion à ces clubs, fédérations ou associations doit être, dans les faits, ouverte à toute personne portant un réel intérêt aux véhicules historiques de tous types.

6.1.2 Le Comité Général peut décider d'accepter la candidature d'un regroupement régional de pays dans le cas où chacun de ces pays s'avèrerait trop petit pour pouvoir devenir individuellement Membre de la FIVA. Dès que le nombre de membres de tout pays faisant partie d'un regroupement régional atteindra le minimum requis pour adhérer à la FIVA, ce pays devra individuellement devenir Membre de la FIVA tout en étant habilité à rester membre du regroupement régional.

6.1.3. Le Comité Général peut décider d'accepter la candidature d'une section régionale d'un pays considéré comme un continent, ou de la taille d'un continent, aussi longtemps que ce pays ne dispose pas, au sein de la FIVA, d'un représentant couvrant l'ensemble du territoire national de ce pays.

6.2.1. Sur proposition du Comité Général, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services éminents à la FIVA ou à ses Commissions durant au moins dix années consécutives et n'occupant plus de fonction active au sein de la FIVA.

6.2.2. A aucun moment le nombre de Membres d'honneur ne pourra dépasser dix personnes.

ARTICLE 7 - MEMBRES BIENFAITEURS ET MEMBRES ASSOCIES

7.1 L'Assemblée Générale peut aussi, sur proposition du Comité Général, admettre comme Membre Bienfaiteur, toute personne ou organisme qui, pour soutenir les activités de la FIVA, désire verser une souscription.

7.2. A titre exceptionnel, pourront être nommés Membres Associés tout club national ou international, toute fédération ou association comme toute institution ou organisation à but non lucratif dont la coopération sera considérée souhaitable et utile par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité Général.

7.3. Les Membres Bienfaiteurs et les Membres Associés n'auront aucun droit de vote dans l'Assemblée Générale ni dans les Commissions.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FIVA

8.1 Les membres de la FIVA, du fait même de leur admission, conviennent de respecter sans réserve les Statuts et autres Règlements de la FIVA. Ils s'y engagent lors de leur demande d'adhésion ou de leur acceptation du titre de Membre d'honneur, de Membre bienfaiteur ou de Membre associé.

8.2 De même ils s'adapteront dans leurs pays respectifs aux règlements généraux et aux annexes établis par la FIVA et ses Commissions.

8.3 Ils s'engagent également à accepter et à observer toutes les décisions prises par le Comité Général et l'Assemblée Générale.

8.4 Tous les Membres de la FIVA prennent l'engagement de respecter les normes non écrites de conduite relatives à la communication entre Membres et particuliers concernant le mouvement du véhicule historique, et promettent qu'à aucun moment ils n'entreprendront quoi que ce soit qui pourrait porter préjudice à l'honneur, à la dignité et aux intérêts de la FIVA.

8.5. Les Membres devront éviter d'être impliqués dans des activités, des expositions ou des manifestations dont le caractère n'est pas conforme au niveau élevé et à la dignité qui sont les objectifs de la FIVA. En cas de doute, les Membres doivent en référer au Comité Général afin d'en recevoir les conseils.

8.6 Tous les Membres, Membres d'Honneur et Membres Associés doivent faire connaître au Secrétaire Général l'adresse où leur seront adressés tous les documents les concernant.

8.7 La FIVA doit à tout moment rester informée des changements dans la composition de l'équipe dirigeante et dans les statuts de ses associations Membres.

ARTICLE 9 - ADMISSIONS

9.1. Tout Club, Fédération ou Association, dûment constitué, souhaitant adhérer à la FIVA doit envoyer au Secrétariat une demande d'adhésion conforme au Règlement de la FIVA relatif aux demandes d'adhésion.

9.2 Si le candidat appartient à un pays déjà représenté par un Membre à la FIVA, le secrétariat de la FIVA informera ledit Membre qui aura à faire connaître, dans un délai d'un mois, s'il a une objection quelconque à cette candidature. L'avis dudit Membre sera soumis à l'Assemblée Générale en même temps que la proposition du Comité Général concernant cette demande d'adhésion sur laquelle l'Assemblée Générale décidera souverainement.

9.3. La demande d'adhésion, les pièces jointes et les avis éventuels de certains Membres de la FIVA sur cette candidature seront soumis à l'administrateur chargé des adhésions. Ce dernier peut demander au candidat de plus amples précisions ainsi que des documents complémentaires et, s'il le juge nécessaire, inviter un représentant du candidat à lui fournir de plus amples informations.

9.4. Cet administrateur soumettra au Comité Général un rapport présentant à l'Assemblée Générale ses recommandations sur la valeur de cette candidature.

9.5 Dans tous les cas où un candidat appartiendrait à une nation qui ne serait pas encore représentée par un membre au sein de la FIVA, ou dans le cas où cette nation serait déjà représentée par un membre qui n'aurait formulé aucune objection au titre de l'article 9.2. et, dans l'un ou l'autre cas, si l'administrateur chargé des admissions a certifié au Secrétaire Général que la demande est totalement en conformité avec les statuts de la FIVA, le Président et le Secrétaire Général peuvent conjointement accepter provisoirement ledit candidat comme membre quel qu'en soit le moment. L'admission de tout candidat au titre de cet article fera l'objet d'un rapport et sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante de la FIVA.

9.6 Tout Membre qui a démissionné ou a fait l'objet d'une radiation ou d'une exclusion et qui souhaite redemander son admission, devra soumettre sa candidature de la même façon qu'un candidat nouveau.

ARTICLE 10 - DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

10.1. L'adhésion à la FIVA peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

- a- En cas de démission, envoyée au Secrétariat pour le 28 février au plus tard, par lettre recommandée signée par le Président et par au moins un autre membre du Comité ou du Conseil d'administration du Membre concerné. Après cette date, la cotisation pour l'année en cours sera due et exigible.
- b- Pour cause de radiation en raison :
 - 1- du défaut de respect des engagements financiers pris envers la FIVA, après la réception d'un préavis d'un mois, communiqué par lettre recommandée sur décision du Comité Général.
 - 2- en cas de violation sérieuse des Statuts de l'avis du Comité Général.

10.2 La radiation et l'exclusion seront prononcées par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Général, après avoir entendu le défendeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1. L'Assemblée Générale, composée de tous les Membres de la FIVA, est présidée par le Président de la FIVA. Chaque pays est représenté par trois délégués au plus, habilités à participer aux débats.

11.2. En outre, le Président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'apporter son assistance à l'Assemblée Générale, que ce soit en raison de sa qualité de représentant d'un organisme ou de ses qualifications personnelles.

11.3. L'Assemblée Générale Annuelle doit se tenir une fois par an et fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

11.4. L'Assemblée Générale Annuelle peut décider de l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dont elle définira également la date et le lieu.

11.5. En outre, à la demande des Membres d'au moins un tiers des pays représentés à la FIVA, ou sur décision du Comité Général, le Président sera tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira dans un délai de huit semaines à compter de la décision du Comité Général ou de la réception de la demande. Cette demande présentera en outre une proposition d'ordre du jour motivée. A cet ordre du jour obligatoire, le Comité Général pourra ajouter tous points qu'il jugerait souhaitable de voir aborder par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.6. Les convocations aux Assemblées Générales seront envoyées à chaque Membre, Membre d'honneur, Membre bienfaiteur et Membre associé, à leur adresse enregistrée, au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion. Cette période sera réduite à un mois pour les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires, qui devront être accompagnées d'un ordre du jour complet.

11.7. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé à tous les Membres au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée.

ARTICLE 12 - ELECTIONS ET VOTES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. L'Assemblée Générale détient des droits souverains. Ses compétences, outre les pouvoirs mentionnés aux présents Statuts, sont en particulier les suivantes :

12.2. Approbation du rapport annuel d'activités du Comité Général ainsi que des rapports annuels des Commissions et leurs suggestions pour l'avenir.

12.3. Approbation des comptes de l'exercice précédent ainsi que des prévisions budgétaires de l'année à venir.

12.4. Election annuelle de deux commissaires aux comptes chargés de la vérification des comptes.

12.5. Election du Président tous les trois ans et, chaque année, réélection d'un tiers (ou d'un nombre aussi proche que possible d'un tiers) des Vice-présidents et administrateurs. Par « année », on entend le temps écoulé entre deux Assemblées Générales annuelles.

12.6. Approbation de l'admission de nouveaux Membres, ainsi que de la radiation et de l'exclusion de Membres existants.

12.7. Modification des Statuts.

12.8. Etude, le cas échéant, de la dissolution et de la liquidation de la FIVA.

12.9. Aux Assemblées Générales, le scrutin doit, excepté pour les votes des Membres d'Honneur, s'effectuer par pays selon les modalités figurant à l'Annexe B. Si plusieurs Membres de la FIVA d'un même pays envoient des délégués à une Assemblée Générale, le droit de vote sera conféré à l'ANF de ce pays.

12.10. Un Membre qui n'a pas acquitté toutes ses obligations financières envers la FIVA ne peut exercer son droit de vote.

12.11. Les décisions prises lors d'Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont prises à la majorité simple (plus de 50 %), excepté dans les cas relevant des articles 9.2 (Admission des Membres), 10.2.3 (Exclusion des Membres) et 12.7 (Modifications des Statuts), où la majorité requise est au minimum de deux tiers des voix de l'Assemblée Générale. En cas de parité des voix, le Président disposera d'une voix supplémentaire.

12.12. Pour l'Assemblée Générale, le quorum est fixé à la moitié des pays Membres de la FIVA habilités à voter.

12.13. Les scrutins de toutes natures seront examinés par deux personnes désignées par le Comité Général.

12.14. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité Général considère que les intérêts de la FIVA, soit en général, soit en particulier, ne sont pas efficacement défendus dans un pays ou domaine spécifique, ou si le contrôle des manifestations est abandonné dans un pays, l'Assemblée Générale peut, après consultation de tout Membre concerné, prendre les dispositions nécessaires et souhaitables pour assurer à ce pays une représentation effective dans les divers organes de la FIVA.

ARTICLE 13 - COMITÉ GÉNÉRAL

13.1.1. Le Comité Général de la FIVA est composé comme suit : Le Président de la FIVA, deux Premiers Vice-présidents, quatre Vice-présidents et au maximum douze Administrateurs.

13.1.2. Le Secrétaire Général et le Trésorier de la FIVA assumeront également la tâche de Secrétaire Général et de Trésorier du Comité Général, mais ils ne disposeront pas du droit de vote.

13.2. Les Administrateurs sont désignés pour une période de trois ans.

13.3. Le Comité Général doit être composé de personnes d'au moins cinq nationalités différentes en dehors de la nationalité du Président.

13.4. Les anciens Présidents sont habilités à assister à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux réunions du Comité Général et des Commissions, mais ils ne disposent pas de droits de vote.

13.5. Le Comité Général se réunit au moins deux fois par an, chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou sur demande d'une majorité des membres du Comité Général. L'une des réunions du Comité Général doit toujours avoir lieu simultanément à l'Assemblée Générale Annuelle.

13.6. Le Comité Général est habilité à élaborer et/ou à modifier les Règlements intérieurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

13.7. Le Comité Général est habilité à décider de tous les sujets qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - PRESIDENT / VICE-PRESIDENTS

14.1. L'Assemblée Générale procèdera à l'élection du Président, des deux Premiers Vice-présidents, des Vice-présidents et des Administrateurs à bulletins secrets parmi les candidats proposés par écrit au moins six semaines avant ladite Assemblée Générale. Les candidatures seront communiquées à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur prévoit une procédure spécifique en cas d'élection du Président.

14.2. Le Président et les Vice-présidents de la FIVA sont également Président et Vice-présidents du Comité Général.

14.3. Dans l'éventualité de l'absence ou de l'indisponibilité du Président, l'un des deux Premiers Vice-présidents occupera les fonctions de Président. A ancienneté égale, le plus âgé des deux Vice-présidents sera chargé de cette responsabilité.

14.4. Le Président est nommé pour une période de trois ans et ne peut être réélu que pour un seul mandat. Les Vice-présidents sont nommés pour une période de trois ans et ne peuvent être réélus que pour deux mandats supplémentaires. Les Vice-présidents, quel que soit le nombre de leurs mandats, seront cependant éligibles à la fonction présidentielle.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

15.1. Les travaux au sein de chaque commission sont dirigés par un président de commission assisté d'au moins un vice-président et d'un secrétaire.

15.2. Chacun des Membres de la FIVA est habilité à désigner un délégué votant et un délégué adjoint lors de chaque réunion plénière de commission, où les décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50 %) des voix. En cas de parité des voix, le Président disposera d'une voix supplémentaire.

15.3. Chaque Commission est présidée par l'un des Vice-présidents ou administrateurs de la FIVA.

15.4. Au sein des Commissions, le vote, si nécessaire, s'exerce suivant la règle suivante : un délégué votant, une voix.

15.5. Les délégués faisant partie d'une commission élisent annuellement un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire choisi parmi eux.

15.6. L'Assemblée Générale est habilitée, sur recommandation du Comité Général, à élaborer des codes destinés à régir les manifestations, la classification technique des véhicules historiques et d'autres questions de nature similaire, en particulier : un Code des Manifestations, un Code Technique, ainsi que tout autre code qu'elle considère comme nécessaire.

15.7. Pour s'acquitter de cette tâche, une Commission peut désigner une Sous-commission, sous réserve de l'approbation du Comité Général.

ARTICLE 16 – GROUPES DE TRAVAIL

16.1. Concernant des sujets pour lesquels il n'y a ni Commission, ni Sous-commission ou bien pour assister un Vice-président ou un Administrateur dans son travail, le Comité Général peut créer un Groupe de travail temporaire qui sera présidé par un de ses membres.

Ce président rend compte des activités de ce Groupe de travail au Comité Général.

ARTICLE 17. -AUTORITE NATIONALE DE LA FIVA (ANF)

17.1 La FIVA, dans chaque nation membre, est représentée par le membre FIVA qui a l'Autorité Nationale FIVA (ANF) et qui est le seul porteur de tous les droits et obligations FIVA dans cette nation.

17.2 L'ANF doit être indépendante et libre de toute obligation envers des organisations commerciales ou autres. Elle doit représenter le mouvement entier des véhicules historiques sur tout le territoire national. Les statuts de l'ANF doivent être en harmonie avec les Statuts de la FIVA.

17.3 L'ANF exerce les droits de vote national à l'Assemblée Générale de la FIVA.

18.4 L'ANF doit émettre les cartes d'identité FIVA conformément au Code Technique de la FIVA.

17.5 L'ANF est également responsable de l'exécution du contrôle des manifestations de la FIVA sur ses membres et dans son pays, selon les prescriptions du Code des Manifestations FIVA.

17.6 Si dans un pays la FIVA a plus d'un Membre, le Comité Général doit désigner un de ces Membres pour être l'ANF de ce pays, prenant en compte les acquis de ces Membres et la mesure dans laquelle ils peuvent être considérés comme représentant pleinement le mouvement dans leur pays et comme capables d'exécuter le contrôle des manifestations.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES MANIFESTATIONS DE LA FIVA.

18.1 Le contrôle des manifestations de la FIVA sera délégué par l'Assemblée Générale de la FIVA à sa Commission des Manifestations, à qui l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs pour prendre toute décision concernant l'organisation et la direction de ces manifestations dans les limites des manifestations autorisées par la FIVA.

18.2 L'ANF doit, sous le contrôle de la Commission des Manifestations de la FIVA, et conformément au Code des Manifestations de la FIVA, exercer son contrôle directement et sur tout son territoire national au moyen de sa propre Commission de Manifestations qui constituera un corps exécutif spécial.

18.3 L'ANF et sa commission de Manifestations sont dans tous les cas responsables devant la FIVA qui doit toujours rester informée de la composition de cet organisme.

18.4 Sur décision de l'Assemblée Générale faisant suite à une recommandation de la Commission des Manifestations de la FIVA, l'exercice du contrôle des manifestations dans tout pays peut être temporairement transféré à une autre organisation de ce pays ou retiré temporairement ou définitivement à tout Membre ne respectant pas le Code des Manifestations ou la décision de la Commission des Manifestations. Ce retrait, temporaire ou définitif, peut également être effectué sur requête de ce Membre.

ARTICLE 19 - ADMINISTRATION

19.1. Le Secrétaire Général est responsable de l'application de la politique générale établie par le Comité Général vis-à-vis des différents Membres et des différentes organisations avec lesquelles collabore la FIVA. Dans l'exercice de ses fonctions, il travaille en collaboration étroite avec le Comité Général et les présidents des diverses Commissions de la FIVA.

19.2 Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous la surveillance du Président de la FIVA.

19.3 Pour assister le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses fonctions, un Secrétaire Général Adjoint peut être désigné par le Comité Général.

19.4 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint peuvent assister aux réunions des différents organismes de la FIVA à titre consultatif.

19.5 Les signataires pour la FIVA seront soit le Président avec deux autres membres du Comité Général, soit deux des Vice-Présidents avec deux autres membres du Comité Général.

ARTICLE 20 - FINANCES

20.1 Les ressources de la FIVA proviennent: (a) des cotisations annuelles payées par les membres, (b) des souscriptions des Membres Bienfaiteurs et des Membres Associés, (c) des revenus et intérêts des biens que la FIVA pourrait posséder, (d) des droits et redevances que le Comité Général ou l'Assemblée Générale décident de percevoir, (e) des donations ou legs, (f) des ressources de parrainage et (g) d'autres revenus non spécifiés, approuvés par le Comité Général.

20.2 Le Comité Général présentera à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle la comptabilité de l'année écoulée et le projet de budget pour l'exercice suivant, sur rapport du Trésorier.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

21.1 Une décision de dissolution de la FIVA ne pourra être effective qu'après ratification par deux Assemblées Générales successives qui ne pourront se tenir à moins de trois mois d'intervalle l'une de l'autre.

21.2 L'Assemblée Générale décidant, par un dernier vote, de la dissolution, pourra souverainement décider de l'affectation des fonds au jour de la dissolution, ceci conformément à la loi française.

ARTICLE 22 - INTERPRÉTATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

22.1 Des règlements d'ordre intérieur peuvent être établis par le Comité Général.

22.2 Dans les cas de contradiction entre les Statuts et les règlements d'ordre intérieur, codes ou autres réglementations, la priorité sera toujours donnée aux Statuts.

22.3 Les présents Statuts seront imprimés en français et en anglais.

22.4 En cas de désaccord, contestation, etc. sur l'interprétation des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de la FIVA ou en cas d'autres contestations internes, la question sera soumise à la décision d'un groupe de travail constitué d'une part par le conseiller juridique de la FIVA et d'autre part par un juriste français et un juriste anglais qui seront tous deux désignés par le Comité Général.

ANNEXE A

**MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA
(TELS QUE DÉNOMMÉS A L'ÉPOQUE)**

A Provenant de: I.F.V.C.C.

1. V.C.C. of Australia,	AUSTRALIE
2. V.C.C. de Belgique,	BELGIQUE (MF)
3. V.C.C. Cesko-Slovenska	TCHÉCOSLOVAQUIE
4. Allgemeiner Schnauferl Club,	ALLEMAGNE(MF)
5. Irish Veteran & Vintage Car Club	IRLANDE
6. Union Espanola Automoviles Antiguos	ESPAGNE
7. V.C.C. of Great Britain	GRANDE BRETAGNE (MF)
8. The Vintage Sports Car Club,	GRANDE BRETAGNE (MF)
9. Federazione Italiana Automotoveicoli d'Epoca	ITALIE
10. Malayan Vintage Car Register (Membre associé)	MALAISIE
11. V.C.C. de Monaco	MONACO
12. V.C.C. of New Zealand	NOUVELLE ZELANDE
13. Pionier Automobielen Club,	PAYS-BAS (MF)
14. Norsk Veteranvogn Klubb,	NORVÈGE (MF)
15. Österreichischer Motor Veteranen Club	AUTRICHE
16. Schweizer Motor Veteranen Klub,	SUISSE (MF)
17. V.C.C.of South Africa	AFRIQUE DU SUD
18. Automobilhistoriska Klubben	SUÈDE

(MF= Membre Fondateur)

B Provenant de: F.E.V.A.

1. Club Automoviles Antiguos Veteranos	ESPAGNE
2. Club Amigos de los Coches Veteranos	ESPAGNE
3. Association des Propriétaires de Vieilles Voitures "Les Teuf-Teuf"	FRANCE
4. Automobile Club de l'Ouest (Section Vétérans)	FRANCE
5. Les Amateurs d'Automobiles Anciennes	FRANCE
6. V.C.C. Italiano	ITALIE
7. V.C.C. Suisse Romand	SUISSE
8. D.A.V.C.	ALLEMAGNE

(MF = Membre Fondateur)

ANNEXE B
SYSTÈME DE VOTE DE LA FIVA

Membre d'Honneur	1 voix
0 à 2 000 membres	2 voix
2 001 à 3 000 membres	3 voix
3 001 à 7 500 membres	4 voix
7 501 à 15 000 membres	5 voix
15 001 à 30 000 membres	6 voix
30 001 à 50 000 membres	7 voix
50 001 à 75 000 membres	8 voix
75 001 à 100 000 membres	9 voix
100.001 à 150 000 membres	10 voix
150 001 à 200 000 membres	11 voix
200 001 à 250 000 membres	12 voix
250 001 à 300 000 membres	13 voix
plus de à 300 001 membres.....	14 voix